

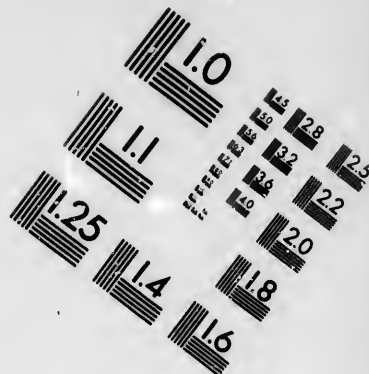
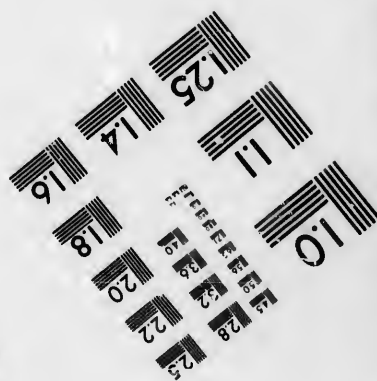
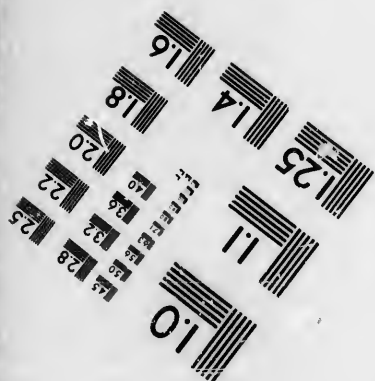
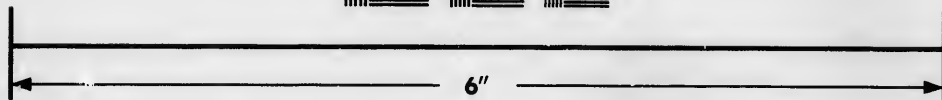
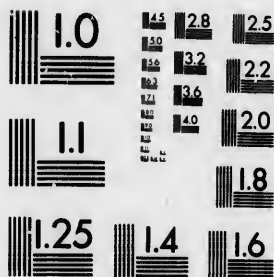


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☒ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☐ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

- ☒ Additional comments: [Printed ephemera] 1 sheet (verso blank) Text in English and French.
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] 1 feuille (verso blanc) Textes en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						☒					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

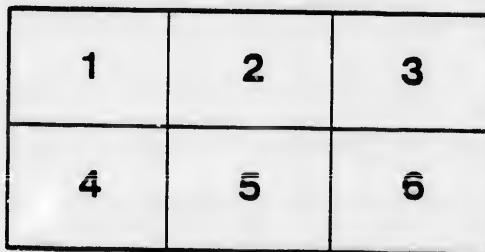
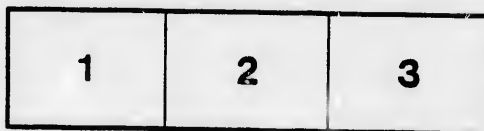
Manuscript Division
Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

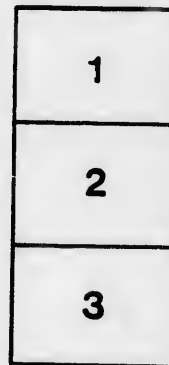
Division des manuscrits
Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



Loi de la

La loi qui régit actuellement la chasse en cette province est l'Acte

Les prohibitions de cette loi s'appliquent non seulement au droit de
des pièges, de le prendre ou de la garder en tout ou partie, en sa possession
porté devant un juge de paix, et confisqué en tout ou en partie.

Les époques durant lesquelles ces prohibitions sont en vigueur sont

1.—Pour l'Elan, l'Original, le Caribou, le Chevreuil, leurs Faons et le Lièvre.....

2.—Pour le Coq de Bruyère, le Ptarmigan, la Perdrix, la Bécasse et la Bécassine.....

N. B.—Pour la Bécasse et la Bécassine, ces prohibitions s'appliquent aussi, à toute
après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.

3.—Pour le Cygne sauvage, l'Oie sauvage, le Canard sauvage, la Macreuse et la Sarcelle.....

Pour les mêmes oiseaux à l'Est des Trois-Rivières, (excepté qu'à l'Est du Pot à l'Eau
se nourrir, mais non pour trafiquer ou pour échanger).....

N. B.—Pour ces oiseaux les prohibitions s'appliquent aussi, à toutes les saisons de
du soleil et une heure avant le lever du soleil.

4.—Pour le Chat sauvage, la Marte, le Pékan

5.—Pour le Vison.....

6.—Pour la Loutre.....

7.—Pour le Castor.....

8.—Pour le Rat-Musqué.....

Excepté pour les lièvres, le droit de se servir de cordes, collets, res

sur aucun des animaux ou des oiseaux désignés sous les numéros

la chasse.



province est l'Acte 40 Vic., chap. 21.

seulement au droit de tuer, mais aussi à celui de chasser, de tirer le gibier, de lui tendre
a partie, en sa possession ; et, dans le dernier cas, il peut être saisi par le garde-chasse,
u en partie.

sont en vigueur sont déterminées comme suit :

us et le Lièvre..... Entre le 1er Fév., et le 1er Sept.

sse et la Bécassine..... Entre le 1er Mars et le 1er Sept.

s'appliquent aussi, à toutes les saisons de l'année, entre une heure
le lever du soleil.

, la Macreuse et la Sarcelle, à l'Ouest des Trois-Rivières..... Entre le 1er Mai et le 1er Sept.

é qu'à l'Est du Pot à l'Eau-de-Vie, on peut en faire usage pour } Entre le 15 Mai et le 1er Sept.
(er).....

ssi, à toutes les saisons de l'année, entre une heure après le coucher
il.

..... Entre le 15 Avril et le 1er Nov.

..... Entre le 15 Avril et le 15 Oct.

..... Entre le 1er Mai et le 1er Oct.

..... Entre le 30 Avril et le 1er Sept.

..... { Entre le 1er Juin et le 1er Avril, pour
les Districts de Québec, Saguenay,
Chicoutimi, Montmagny, Kamouraska,
Rimouski et Gaspé,
Entre le 1er Mai et le 1er Avril, pour le
reste de la Province.

de cordes, collets, ressorts, cages, filets ou trappes d'aucune espèce, ou de les tendre, pour
és sous les numéros 1, 2 et 3, est prohibé ; et toute personne pourra prendre en sa pos-

Excepté pour les lièvres, le droit de se servir de cordes, collets, et
prendre aucun des animaux ou des oiseaux désignés sous les numéros
session ou dernière tels engins ainsi employés ou tendus.

Les œufs d'oiseaux sauvages ne seront pas dérangés ni enlevés,
qués et vendus, aussi bien que les œufs.

Toute infraction aux prohibitions ci-dessus mentionnées est puni
et les dépens, et d'un emprisonnement, à défaut de paiement imm
au dénonciateur.

Nul ne fera usage de poison ni de fusil tendu (*Spring Gun*) à l'
poursuivi comme pour délit, et il sera puni en conséquence. (*Statut*

Pour plus amples détails voir l'Acte.

Protection

27, 28

A l'exception des aigles et des oiseaux de la famille des aigles
pêcheurs, des corbeaux, des corneilles, des oiseaux domestiques et de
pénalité variant depuis \$1.00 jusqu'à \$10.00, avec les dépens, et à l'
prendre d'aucune manière aucune espèce d'oiseaux, ou d'enlever les
Août.

Département des Terres de la Couronne,)

QUÉBEC, 1er FÉVRIER, 1877.)

de cordes, collets, ressorts, cages, filets ou trappes d'aucune espèce, ou de les tendre, pour
gnés sous les numéros 1, 2 et 3, est prohibé ; et toute personne pourra prendre en sa pos-
tendus.

dérangés ni enlevés, et tous vaisseaux ou chaloupes employés pour cette objet seront confis-

mentionnées est punissable d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 50 piastres,
de paiement immédiat, pour un temps n'excédant pas trois mois.—L'amende appartient

du (*Spring Gun*) à l'égard d'aucun animal sauvage, et tout contrevenant sera sujet à être
conséquence. (*Statut du Canada, 31 V., c. 71, s. 3.*)

ction des Oiseaux.

27, 28 Vic., ch. 52.

la famille des aigles, des pigeons sauvages (tourtes) des embérizes oryzivores, des martins-
aux domestiques et des oiseaux communément appelés volailles, il est défendu,—sujet à une
avec les dépens, et à l'emprisonnement à défaut de paiement immédiat,—de tirer, blesser ou
aux, ou d'enlever les nids ou œufs d'aucune espèce d'oiseaux. entre le 1er de Mars et le 1er

E. E. Taché,

Assistant-Commissaire des Terres de la Couronne.



GAME

The Game Law of this Province consists at present of the Act 40 Vic., c. 21.

The prohibitions of this law apply not only to the killing, but to the hunting, shooting any part of it, in one's possession ; and in the latter case it may be seized by the game-officer and confiscated in whole or in part.

The periods during which these prohibitions are in force are as follows :

1.—For Elk, Moose, Caribou, Deer, Fawn and Hare.....

2.—For Grouse, Ptarmigan, Partridge, Woodcock and Snipe.....

N. B.—For Woodcock and Snipe they also apply, at all times, between one hour after sunset and one hour before sunrise.

3.—For Wild Swan, Wild Goose, Wild Duck, Sea Duck, Widgeon and Teal, West of Three Rivers.....

For the same, East of Three Rivers, except that East of the Brandy Pots they may be used for food, (bartered).....

N. B.—For these birds the prohibitions also apply, at all times, between one hour after sunset and one hour before sunrise.

4.—For Wild Cat, Marten and Fisher.....

5.—For Mink.....

6.—For Otter.....

7.—For Beaver.....

8.—For Musk-rat.....

Except for hares, the using or setting of any rope, snare, spring, cage, net or trap numbers 1, 2 and 3 is prohibited ; and such engine, so used or set, may be taken or destroyed.

E LAW.

Vic., c. 21.

to the hunting, shooting at, trapping or taking of game, or having it, or
seized by the game-overseer, brought before a justice of the peace, and

follows :

.....	Between 1st February and 1st Sept.
.....	Between 1st March and 1st Sept.
our after sunset and one hour before sunrise.	
of Three Rivers.....	Between 1st May and 1st Sept.
y may be used for food, (but not sold nor)	Between 15th May and 1st Sept.
.....	
hour after sunset and one hour before sunrise.	
.....	Between 15th April and 1st Nov.
.....	Between 15th April and 15th Oct.
.....	Between 1st May and 1st October.
.....	Between 30th April and 1st Sept.
.....	{ Between 1st June and 1st April, for the Districts of Quebec, Saguenay, Chicou- timi, Montmagny, Kamouraska, Ri- mouski and Gaspé.
.....	{ Between 1st May and 1st April, for the remainder of the Province.

ing, cage, net or trap of any kind, for any animal or bird named under
may be taken or destroyed by any person.

numbers 1, 2 and 3 is prohibited ; and such engine, so used or set, may be taken or

The eggs of wild fowl shall not be disturbed nor taken, and vessels or boats employed and the eggs likewise.

Every infraction of the prohibitions above mentioned is punishable by a fine and imprisonment in default of immediate payment, for a time not exceeding three months.

No poison or spring gun shall be used for any wild animal whatever, under pain accordingly. (*Stat. of Canada*, 31 V., c. 71, s. 3.)

For further particulars see the Act.

Protection of

27, 28 Vict., c. 52.

With the exception of eagles, and birds of the eagle kind, wild pigeons, rice-birds and poultry, it is forbidden—under a penalty of from 1 to 10 dollars, with costs, and to shoot at, injure, or capture by any means, any bird whatever, or to take the nest or eggs of any bird, from the 1st of August to the 1st of September.

E. E.

Department of Crown Lands,
QUEBEC, 1st FEBRUARY, 1877. }

et, may be taken or destroyed by any person.

vessels or boats employed for that purpose shall be confiscated and sold,

ishable by a fine which may be fixed as high as fifty dollars, besides costs,
ot exceeding three months.—The fine goes to the informer.

whatever, under pain of prosecution as for misdemeanor, and punishment

n of Birds.

28 Vict., c. 52.

wild pigeons, rice-birds, king-fishers, crows or ravens, domesticated birds
llars, with costs, and of imprisonment in default of immediate payment, to
to take the nest or eggs of any bird, between the 1st of March and the 1st

E. E. Taché,

Assistant-Commissioner of Crown Lands.

